

République
Française

EXTRAIT DU REGISTRE

Département de
Seine
et Marne

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de **FAREMOUTIERS**

Nombre de membres

Séance du 13 janvier 2025

Afférents au Conseil
Municipal : 23

En exercice : 21

Qui ont pris part à la
délibération :
16

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 janvier, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

**Date de la
convocation :**
06/01/2025

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie DEPLANQUE, Didier COLIN, Isabelle TARQUIN, Bruno DUMONT, Sonia HABAY, Alain BENOIST, Lysiane CAVIC, Frédéric BOUIGE, Muriel BERNARD, Isabelle AUBERTIN, Donatienne PIPART.

Pouvoirs :

Bertrand CHIGOT a donné pouvoir à Sonia HABAY
Marie-Thérèse LEMAY a donné pouvoir à Lysiane CAVIC

Absents excusés :

Michel CLOUET
Cindy BERTOT MAYEUR

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Délibération n°2025/003

Objet de la délibération : **MAISON MEDICALE DEMANDE D'EXONERATION DES TAXES FONCIERES**

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1382C bis qui prévoit l'exonération des locaux, appartenant à une collectivité, occupés par une maison de santé.

Considérant que le bâtiment abritant la Maison de Santé de la commune de Faremoutiers appartient à la commune,

Considérant que les locaux sont occupés par la maison de santé « Jean Jacques BARBAUX », mentionnée à l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les locaux sont occupés à titre onéreux par les professionnels de santé qui y sont installés,

Considérant l'article 1639A bis du CGI, indiquant que la délibération doit être prise avant le 22 octobre pour être applicable l'année suivante,

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 14/01/25



ID : 077-217701762-20250113-2025_003-DE

Monsieur le Maire propose que le conseil demande l'exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382 bis du CGI à compter de 2026 et de l'autoriser à engager les démarches pour bénéficier de cette exonération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil demande l'exonération totale de la taxe foncière que les propriétés bâties en application de l'article 1382 bis du CGI à compter de 2026 et de autorise Monsieur le Maire à engager les démarches pour bénéficier de cette exonération.

Le Maire,
Nicolas CAUX



Le secrétaire de séance
Marie-Claude POVIE